

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.096 du 26 juin 2013

G./A.202.183/VI-19.287

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
MKS & PARTNERS Réviseurs d'Entreprises,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Centre Hospitalier Peltzer – La Tourelle, en abrégé
C.H.P.L.T.,**

ayant élu domicile chez
Me Daniel DESSARD, avocat,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Angleur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 octobre 2011, la société privée à responsabilité limitée MKS & PARTNERS Réviseurs d'Entreprises demande l'annulation de "la décision du 6 octobre 2011, dont elle a été informée par courriers recommandés des 19 et 20 octobre 2011, par laquelle la S.C.R.L. CENTRE HOSPITALIER PELTZER-LA TOURELLE a décidé de lancer une nouvelle procédure d'attribution du mandat de réviseur – membre du Collège des Contrôleurs aux Comptes de l'Intercommunale (du 01/07/2011 au 30/06/2014), par le biais d'un appel d'offres général".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 216.379 du 21 novembre 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 21 novembre 2011.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 29 février 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 5 mars 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six juin deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.